



## BILLET PORTANT PRIVILÈGE

La présente partie ne doit être remplie que s'il est question de PAIEMENTS ÉCHELONNÉS.  
**NE PAS REMPLIR CETTE PARTIE DANS LE CAS D'UNE VENTE AU COMPTANT.**

Pour valeur reçue, je promets (nous promettons conjointement et individuellement) de payer au concessionnaire ou à son ordre le montant désigné ci-dessus comme étant le « solde des paiements échelonnés ». Ce montant sera remboursé par versements échelonnés aux dates indiquées à la clause 15, « Modalités du privilège », au calendrier des versements, ou par versements mensuels. Le taux d'intérêt applicable à chaque versement avant échéance est de \_\_\_\_ % et de \_\_\_\_ % après échéance, jusqu'au paiement. \*\*\*

Le concessionnaire, ou son cessionnaire, reste propriétaire des machines et du matériel agricoles que je (nous) conviens (convenons) d'acheter par les présentes, et ce, jusqu'au paiement complet du prix d'achat et des intérêts courus.

JE, SOUSSIGNÉ(E), AUTORISE (NOUS, SOUSSIGNÉ(E)S, AUTORISONS) LA TENUE D'UNE ENQUÊTE DE SOLVABILITÉ, PRÉALABLE À L'ACHAT À TEMPÉRAMENT DES MACHINES ET DU MATÉRIEL AGRICOLES INDICQUÉS À LA CLAUSE 2 DU CONTRAT CI-ANNEXÉ. LE PRÉSENT CONSENTEMENT EST DONNÉ EN VERTU DE LA *LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES PARTICULIERS*.

LE PRÉSENT BILLET PORTANT PRIVILÈGE EST SIGNÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LES MACHINES ET LE MATÉRIEL AGRICOLES*.

J'ACCUSE (NOUS ACCUSONS) RÉCEPTION D'UN DUPLICATA SIGNÉ DU PRÉSENT BILLET PORTANT PRIVILÈGE.

Section	Township/Rang	Ville	Province
Témoin		Signature de l'acheteur	

Adresse postale \_\_\_\_\_ Billet daté et signé \_\_\_\_\_

\*\*\* Déclaration que vise la *Loi sur l'intérêt (Canada)* : Lorsque les taux d'intérêt que prévoit le présent billet sont composés et calculés plus d'une fois par année, les taux annuels correspondants sont de \_\_\_\_% avant échéance, et de \_\_\_\_% après échéance.

16. L'acheteur accepte la description faite à la clause 2 ainsi que les modalités du présent contrat de vente, y compris la procédure de garantie et de réparation d'urgence que prévoit la *Loi sur les machines et le matériel agricoles* dont le résumé figure à l'endos des présentes, lesquelles description et modalités sont expressément incluses au présent contrat. Le concessionnaire garantit que les machines et le matériel ou leur(s) moteur(s) peuvent générer une puissance de \_\_\_\_\_ chevaux-vapeur à la courroie \_\_\_\_\_, à la prise de force \_\_\_\_\_, à la barre d'attelage \_\_\_\_\_ ou à \_\_\_\_\_ (cochez ou remplissez) dans des conditions raisonnables d'utilisation et de bon entretien. Les machines et le matériel sont destinés au travail suivant : (« utilisation prévue »)

.....  
.....  
.....

La période d'essai prévue par le présent contrat est d'au moins cinquante heures pour les machines et le matériel qui sont munis d'un horomètre et, dans le cas contraire, d'au moins 10 jours consécutifs calculés à compter du premier jour d'utilisation.

17. L'acheteur certifie que les machines et le matériel agricoles ne serviront qu'à des activités agricoles et qu'il n'utilisera pas les machines et le matériel agricoles pour des activités d'exploitant à façon au sens de la *Loi sur les machines et le matériel agricoles*.

L'acheteur et le concessionnaire ont conclu ce contrat à la première date indiquée ci-dessus et l'acheteur accuse réception d'un duplicata signé du présent contrat.

\_\_\_\_\_  
Témoin de la signature de l'acheteur

\_\_\_\_\_  
Signature de l'acheteur

\_\_\_\_\_  
Témoin de la signature du concessionnaire

\_\_\_\_\_  
Signature du concessionnaire

## **GARANTIE**

La vente des machines et du matériel neufs faisant l'objet du présent contrat est assujettie aux dispositions de la *Loi sur les machines et le matériel agricoles* (« la *Loi* ») en vertu de laquelle le concessionnaire et le vendeur des machines et du matériel agricoles, au sens de la *Loi* (« le vendeur »), sont conjointement et individuellement responsables de la garantie et des obligations suivantes. Les dispositions de la *Loi* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la garantie.

Le concessionnaire garantit que les machines et le matériel vendus peuvent, dans des conditions d'utilisation raisonnables et en étant entretenus et traités convenablement, remplir de façon satisfaisante les fonctions qui correspondent à l'utilisation prévue dans le contrat de vente. Il garantit également la puissance que les moteurs peuvent générer dans des conditions convenables et satisfaisantes. La période d'essai prévue par le présent contrat est d'au moins cinquante heures pour les machines et le matériel qui sont munis d'un horomètre, et dans le cas contraire, d'au moins 10 jours consécutifs calculés à compter du premier jour d'utilisation. L'acheteur qui ne réussit pas à faire exécuter de façon satisfaisante les fonctions prévues des machines et du matériel au cours de la période d'essai, en les utilisant dans des conditions raisonnables et en les traitant et les entretenant convenablement, avise par écrit, dès qu'il constate le défaut, le concessionnaire qu'il n'accepte pas les machines ou le matériel en raison de leur défaut d'exécution. L'avis est transmis, par courrier recommandé, par télécopieur ou par signification à personne au lieu d'affaires du concessionnaire.

Le concessionnaire dispose d'un délai de sept jours après la réception de l'avis pour corriger les déficiences. Si, dans ce délai, le concessionnaire est incapable de faire en sorte que les machines et le matériel exécutent de façon satisfaisante les fonctions prévues, l'acheteur peut les refuser et annuler le contrat en donnant un avis d'annulation par courrier recommandé ou par télécopieur au concessionnaire dans les trois jours ouvrables qui suivent la période de sept jours, auquel cas le contrat est annulé uniquement en ce qui concerne les machines et le matériel agricoles qui ne remplissent pas les fonctions selon ce qui avait été prévu. Le contrat étant annulé, le concessionnaire restitue à l'acheteur les sommes que ce dernier lui a versées de même que les biens que l'acheteur lui a donnés en échange, et ce, dans le même état qu'ils étaient quand ils ont été donnés. Le concessionnaire qui a vendu, en tout ou en partie, les biens en question verse à l'acheteur la valeur marchande des biens vendus mentionnée au contrat d'achat. (Voir l'article 25 de la *Loi* si le contrat vise plus d'une unité de machine et de matériel agricoles et que l'annulation du contrat ne vise pas toutes ces unités.)

S'il est tenu de restituer les biens que l'acheteur a donnés en échange, mais a, avant l'annulation du contrat, engagé des dépenses ou exécuté des réparations à l'égard des biens échangés ou les a reconditionnés, le concessionnaire peut refuser de restituer ces biens tant que l'acheteur ne paie pas les coûts raisonnables des réparations ou du reconditionnement ou tant qu'une entente, que le concessionnaire juge satisfaisante, n'a pas été conclue pour le paiement des coûts conformément au paragraphe 23(4) de la *Loi*.

Les litiges relatifs au calcul de la période d'essai ou au défaut, par les machines ou le matériel agricoles, d'exécuter une des fonctions prévues sont renvoyés à la Commission des machines agricoles pour qu'elle rende une décision.

Les machines et le matériel agricoles neufs vendus dans le présent contrat sont garantis contre tout défaut de matières premières et de fabrication pour une période d'un an à partir de la date de leur première utilisation. Cette garantie ne s'applique pas aux machines ou au matériel agricoles qu'achète un exploitant à façon.

La garantie comprend le coût des pièces défectueuses, de la main-d'œuvre et du transport jusqu'à concurrence d'une distance de 80 kilomètres à partir de l'établissement ou de l'atelier de réparation du concessionnaire, lorsque les machines et le matériel agricoles ne peuvent être conduits en raison d'un bris mécanique, lorsque le concessionnaire spécifie que les machines et le matériel agricoles ne devraient pas être conduits en raison de leur état mécanique ou lorsque l'acheteur ne peut livrer les machines et le matériel agricoles à l'atelier de réparations du concessionnaire en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur nature.

Le concessionnaire et le vendeur font en sorte que les pièces de rechange pour les machines et le matériel soient disponibles pour une période de dix ans suivant la date de l'achat. Lorsque, à l'intérieur de cette période, l'acheteur d'origine commande des pièces de rechange, le concessionnaire et le vendeur font en sorte que les pièces de rechange soient mises à sa disposition dans les quatorze jours qui suivent la date de la commande, à moins que la livraison des pièces ne puisse être effectuée dans le délai prévu en raison de situations indépendantes de leur volonté. (Pour le service de pièces de rechange pour réparations d'urgence, voir la partie distincte ci-dessous.)

### **SERVICE DE PIÈCES DE RECHANGE POUR RÉPARATION D'URGENCE**

Il n'est permis de recourir au service de pièces de rechange pour réparation d'urgence que lorsque les machines et le matériel agricoles tombent en panne au cours de la saison d'utilisation et ne peuvent exécuter les fonctions prévues et mentionnées dans le contrat d'achat de façon raisonnablement efficace. L'acheteur avise le concessionnaire que les pièces sont requises pour réparation d'urgence. Le concessionnaire avise le vendeur que les pièces sont requises pour des réparations d'urgence. Le concessionnaire fait en sorte que les pièces de rechange pour réparation d'urgence qu'un acheteur commande soient mises à la disposition de l'acheteur, au lieu d'affaires du concessionnaire, dans les 72 heures qui suivent le moment de la commande, à l'exception des fins de semaines et des jours fériés, à moins que la livraison des pièces ne puisse être effectuée dans le délai prévu en raison de situations indépendantes de la volonté du concessionnaire ou du vendeur. L'acheteur peut commander des pièces de réparation d'urgence pendant les heures normales d'ouverture du concessionnaire.

# AVIS AU CONCESSIONNAIRE

(en vertu de la *Loi sur les machines et le matériel agricoles*)

Les formules suivantes peuvent être utilisées afin d'aviser le concessionnaire lorsque les machines et le matériel agricoles neufs mentionnés au présent contrat de vente ne peuvent, dans des conditions d'utilisation raisonnables et en étant traités et entretenus convenablement, exécuter au cours de la période d'essai les fonctions prévues dans le contrat de vente.

**L'avis n° 1** est transmis sans délai au concessionnaire après le constat du défaut des machines ou du matériel.

**L'avis n° 2** est transmis au concessionnaire dans les trois jours ouvrables qui suivent le délai de sept jours imparti au concessionnaire pour la correction des défauts.

---

(Détachez ici)

(avis n° 2)

## AVIS D'ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE

À \_\_\_\_\_

(Nom du concessionnaire)

(Adresse)

Prenez acte que \_\_\_\_\_

(Nom de l'acheteur)

(Adresse de l'acheteur)

a acheté un \_\_\_\_\_

(Marque, type, modèle, taille et n° de série du matériel acheté)

le \_\_\_\_\_ et qu'il REFUSE les machines et le matériel agricoles mentionnés

ci-dessus et ANNULE le contrat de vente.

Date de l'avis \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'acheteur)

REMARQUE : Le présent avis est transmis dans les trois jours qui suivent le délai de sept jours imparti au concessionnaire pour remédier au défaut des machines et du matériel agricoles.

**(ENVOYÉ PAR COURRIER RECOMMANDÉ OU PAR TÉLÉCOPIEUR)**

---

(Détachez ici)

(avis n° 1)

**AVIS DE REFUS - EN PÉRIODE D'ESSAI**

À \_\_\_\_\_  
(Nom du concessionnaire) (Adresse)

Prenez acte que le \_\_\_\_\_  
(Marque, type, modèle, taille et n° de série du matériel acheté)

acheté le \_\_\_\_\_ ne peut exécuter les fonctions prévues dans le contrat de  
vente et que, par conséquent, je les REFUSE.

Date de l'avis \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Acheteur)

\_\_\_\_\_  
(Adresse de l'acheteur)

**REMARQUE :** Le présent avis est transmis sans délai après que le défaut des machines et du matériel agricoles de remplir les fonctions prévues dans le contrat de vente est constaté pendant la période d'essai.

**(ENVOYÉ PAR COURRIER RECOMMANDÉ OU TÉLÉCOPIEUR OU REMIS AU CONCESSIONNAIRE)**